



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 15
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 21 octobre 2000
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

IV. MISE EN OEUVRE

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

A. *Rapports*

1. Conformément aux règles convenues par la Conférence des Parties, chaque Partie soumettra à la Conférence des Parties, pour examen par l'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre, les informations suivantes :

- a) informations sur les institutions, stratégies, plans, programmes, politiques, législations et autres mesures de lutte antitabac mis en place en vertu des dispositions de l'article [II], assorties, le cas échéant, d'informations sur les mécanismes d'application ;
- b) informations sur les mesures prises pour remplir les obligations financières conformément aux articles [II.L et III.F] ;
- c) informations sur les conséquences économiques, sociales et autres des stratégies adoptées pour la mise en oeuvre de la Convention et de ses Protocoles ;
- d) description des mesures prises ou envisagées par la Partie concernée en sus des mesures ci-dessus ;
- e) tous autres renseignements que la Partie concernée juge importants pour atteindre l'objectif de la Convention et qu'elle estime devoir figurer dans son rapport.

2. Chaque Partie soumettra sa première communication moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie et, par la suite, tous les [INSERER]. L'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre pourra demander un complément d'information aux Parties.

3. Dès sa première session, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour que les pays en développement qui en feront la demande reçoivent une assistance technique et financière pour la compilation et la communication des informations requises en vertu du présent article. Cette assistance pourra être fournie, selon les besoins, par d'autres Parties, par des organisations internationales compétentes et par le secrétariat.

B. Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de l'un quelconque de ses Protocoles, les Parties concernées se consulteront afin de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de ce type qui n'aura pas été ainsi résolu sera, avec le consentement dans chaque cas de toutes les Parties au différend, soumis pour règlement [**Option 1** : à l'arbitrage] ou [**Option 2** : à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage] ; si, toutefois, les Parties ne peuvent s'entendre sur le renvoi [**Option 1** : à l'arbitrage] ou [**Option 2** : à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage], elles devront continuer à chercher à résoudre leur différend par l'un quelconque des moyens pacifiques cités à l'article 1 ci-dessus.

(Note explicative : si c'est l'option 2 qui est retenue, il conviendra de noter que les différends impliquant des organisations d'intégration économique régionale ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, mais uniquement à l'arbitrage.)

[Fin de l'extrait]

Nouveaux textes proposés – INB1

A. Rapports

Texte proposé par le Brésil

1. b) informations sur les mesures prises pour remplir les obligations financières conformément aux articles II.L et III.F ; la définition de ce point est subordonnée à celle des points II.L et III.F ;
2. Chaque Partie soumettra sa première communication moins d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie et, par la suite, tous les deux ans. L'organe subsidiaire chargé de la mise en oeuvre pourra demander un complément d'information aux Parties.

B. Règlement des différends

Texte proposé par Israël

Pour remplacer le texte existant :

1. En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties concernées rechercheront une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles rechercheront conjointement les bons offices ou solliciteront la médiation d'un tiers.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout autre moment par la suite, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale pourra déclarer par écrit au dépositaire qu'en cas de non-règlement d'un différend conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus, il ou elle s'engage à recourir à l'un des moyens suivants de règlement des différends, ou aux deux à la fois :

a) arbitrage conformément aux procédures qui auront été adoptées par la Conférence des Parties dès que possible ;

b) soumission du différend à la Cour permanente d'Arbitrage.

4. Si les Parties n'ont pas, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une autre procédure quelconque, le différend sera soumis à la conciliation à moins que les Parties n'en décident autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux Protocoles sauf si d'autres dispositions sont prévues dans ceux-ci.

= = =